



COMMISSION D'APPEL

Séance du 15 FEVRIER 2023

Présidence de : Monsieur DELEON M.

Présents : Messieurs DESPRES G. et REGENT A.

APPEL de DOMAGNE ST DIDIER d'une décision de la Commission Litiges et Contentieux en date du 6 février 2023,
MATCH CHALLENGE 35 – 32èmes de finales : DOMAGNE ST DIDIER 2 / CESSON OC 4 du 29/01/2023

• Match perdu par pénalité à l'équipe de **DOMAGNE ST DIDIER 2** et équipe **CESSON OC 4** **qualifiée pour le tour suivant** pour la participation de joueurs ayant participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Joël AKA, dirigeant de DOMAGNE ST DIDIER 2,
- M. Julien COURGEON, secrétaire et joueur de DOMAGNE ST DIDIER 2,
- M. Jean Marie RIOU, dirigeant de DOMAGNE ST DIDIER 2,
- M. Paul LETUE, dirigeant de CESSON OC 4,
- M. Mathieu STEPHAN, Capitaine de CESSON OC 4,

Noté l'absence excusée de :

- M. William BEUNARD, Capitaine de DOMAGNE ST DIDIER 2,

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en Appel et 2^{ème} instance,

✚ **Considérant** qu'il ressort, tant des auditions des personnes concernées que des pièces versées au dossier, que :

Les dirigeants de l'équipe de DOMAGNE ST DIDIER 2 ne contestent pas la participation des joueurs MOQUET Nicolas, COURGEON Julien et JOUDIQU Erwan à la rencontre du 29/01/2023 ni leur participation au dernier match de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour,

Ils justifient la participation de ces joueurs en s'appuyant sur le règlement du Challenge 35 qui ne fait pas état d'une telle interdiction de participation dans son article 3.B ayant trait à la composition des équipes lors de la compétition propre,

Ils affirment avoir pris en unique considération la restriction de participation figurant dans cet article et avoir cherché avant tout à être en conformité avec le règlement de la compétition,

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



Considérant que l'Article 167.2 des R.G. de la FFF notifie que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que cette règle de participation s'applique bien à toutes les compétitions officielles, y compris le Challenge 35,

Considérant que les Districts et les clubs ont l'obligation d'appliquer les règlements fédéraux (Article 4 des R.G. de la FFF) et qu'un règlement de District ne peut contredire les Règlements Généraux de la Fédération (Article 19 des R.G. de la FFF),

Considérant que la Commission Litiges et contentieux a fait une juste application du règlement sur l'interdiction de participer en équipe inférieure pour tout joueur ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure si celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

La Commission,
Par ces motifs,

Confirme la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission Litiges & Contentieux en date du 6 février 2023 donnant match perdu par pénalité à l'équipe de DOMAGNE ST DIDIER 2 et disant l'équipe CESSON OC 4 qualifiée pour le tour suivant.

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bretagne dans un délai de 7 jours à compter de sa notification.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 99.2 des règlements LBF)

Le Président
Marcel DELEON

La Secrétaire de séance
Guy DESPRES

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64